

**CONSEIL MUNICIPAL**

**du 24 mai 2023**

**Procès-verbal de séance**

# Séance du 24 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, régulièrement convoqué s'est réuni, en session **ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian TAMARELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/05/23

Nombre de membres :

En exercice : 22

Quorum : 12

Présents : 17

Votants : 20

## **PRESENTS :**

M. TAMARELLE Christian, Mme SABY Nadia, M. BARROUILHET Pascal,  
Mme GÉRARD Laure, M. CHEVALIER Bernard, Mme COMPAN Ingrid,  
M. BOUYSSOU Philippe, Mme ALCALA Nathalie, Mme LAURONCE Stéphanie,  
Mme MELSBACH Véronique, M. KERHOAS Pascal, M. VITRAC Xavier,  
Mme DETAEVERNIER Céline, Mme FARRÉ Anne-France,  
Mme DOMINGO Caroline, Mme HALLOUCHE Nahema, Mme TILLOT Cécilia,

## **REPRESENTES :**

M. BALLION Vincent a donné pouvoir à M. KERHOAS Pascal,  
M. MARINHO Joao a donné pouvoir à M. CHEVALIER Bernard,  
M. LABESQUE-FAURÉ Julien a donné pouvoir à M. TAMARELLE Christian,

**ABSENTS :** M. BERLAND Lionel, M. BOUREAU Pierre,

Mme COMPAN Ingrid est nommée secrétaire de séance.

## Ordre du jour

- 1-délibération relative à la modification du régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 2-création de poste
- 3-convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
- 4- délibération relative à l'appel à labellisation du Conseil Départemental « ici bébé lit »
- 5-dénomination école élémentaire
- 6-délibération relative au logement communal

Monsieur le Maire ouvre la séance. Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 est approuvé par les conseillers présents.

## **1-délibération relative à la modification du régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*(délibération n°2023-25)*

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 modifié pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 14 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la consultation du comité social territorial du 11/04/2023 relatif à la modification du régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale a été mis en place sur la commune de Saint-Médard d'Eyrans le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération en date du 14 décembre 2017 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

### **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques et assistants territoriaux ;

### **ARTICLE 2 –L'IFSE**

#### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Délégation de signature

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (« mono-métier », « pluri-métiers »)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques d'accident, de blessures ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

#### **Filière administrative**

##### Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe 1 : Directeur/ice Général(e) des Services / IFSE-montant maximum annuel : 36 210 €

##### Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe 1 : Assistant DGS/responsable administratif polyvalent / IFSE-montant maximum annuel : 17 480 €

##### Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe 2 : Agent administratif polyvalent avec spécialité / IFSE-montant maximum annuel : 10 800€

Groupe 3 : Agent administratif polyvalent / IFSE-montant maximum annuel : 10 800€

#### **Filière culturelle**

##### Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

Groupe 1 : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / IFSE-montant maximum annuel : 16 720€

#### **Filière technique**

##### Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

Groupe 1 : Directeur des services techniques / IFSE-montant maximum annuel : 11 340 €

Groupe 2 : Agent d'intervention technique polyvalent / IFSE-montant maximum annuel : 11 340 €

##### Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe 2 : Agent d'intervention technique polyvalent avec spécialité / IFSE-montant maximum annuel : 10 800 €

Groupe 3 : Agent d'intervention technique polyvalent / IFSE-montant maximum annuel : 10 800€

#### **Filière animation**

##### Adjoints d'animation territoriaux (catégorie C)

Groupe 1 : animateur / Coordonnateur Jeunesse / IFSE-montant maximum annuel : 11 340 €

Groupe 2 : animateur / Directeur / IFSE-montant maximum annuel : 10 800 €

Groupe 3 : animateur / IFSE-montant maximum annuel : 10 800 €

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État. Les montants indiqués dans la présente délibération correspondent aux plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères cités précédemment.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

**ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

**Filière administrative**

Attachés territoriaux (catégorie A)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 1	directeur général des services 6 390 €

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable administratif polyvalente/Assistant DGS 2 380 €

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 2	Agent administratif polyvalent avec spécialité 1 200 €
Groupe 3	Agent administratif polyvalent 1 200 €

**Filière culturelle**

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 1	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2 280 €

**Filière technique**

Technicien territoriaux (catégorie B)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur des services techniques 2 680 €

Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur des services techniques 1 260 €

Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

groupe fonction	CIA-montant maximum annuel
Groupe 2	agent d'intervention technique polyvalent avec spécialité 1 200 €
Groupe 3	agent d'intervention technique polyvalent 1 200 €

## **Filière animation**

### Adjointes d'animation territoriaux (catégorie C)

Groupe fonction	CIA-montant maximum annuel	
Groupe 1	animateur/coordonnateur jeunesse	1 260 €
Groupe 2	animateur/directeur	1 200 €
Groupe 3	animateur	1 200 €

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État. Les montants indiqués dans la présente délibération correspondent aux plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant précédemment

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Il sera versé en fonction des résultats de l'entretien professionnel et après avis de l'autorité territoriale

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RETENUE DU RIFSEEP POUR ABSENCE**

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de :

- Congés annuels
- Autorisations exceptionnelles d'absences
- Congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Congé pour accident du travail, accident de service et maladie professionnelle

Pour les périodes de congé de maladie ordinaire (congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de grave maladie, de maladie longue durée), de jour d'hospitalisation, le versement de l'IFSE est proratisé dès le 1er jour d'absence auquel est appliqué un taux de 100%. (RIx100%=base de proratisation).

### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Pour rappel, la Nouvelle Bonification Indiciaire et l'indemnité de régisseur sont cumulables avec le RIFSEEP

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire annuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/09/2023 pour les cadres d'emplois concernés

Les crédits sont inscrits au budget de la collectivité

En conséquence les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont supprimées à l'exception des cumuls possibles (article 6).

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Vote : pour : unanimité

#### **2-crédation de poste**

*(délibération n°2023-26)*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que par suite à des mouvements de personnel (mutation d'un agent vers une autre collectivité), il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 01/07/2023

-de modifier le tableau des emplois en conséquence,

-autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires

Les crédits sont prévus au budget.

Vote : pour : unanimité

### **3-convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde**

*(délibération n°2023-27)*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

-que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

-que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

-que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

-que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

-l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;

-de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : pour : unanimité

### **4- délibération relative à l'appel à labellisation du Conseil Départemental « ici bébé lit »**

*(délibération n°2023-28)*

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'appel à labellisation du conseil départemental 2023-2024 « ici bébé lit » (0-3 ans) qui s'adresse aux bibliothèques du réseau partenaire « biblio.gironde »

Ce label permettra, entre autres, une meilleure lisibilité sur les actions relatives aux tout-petits menées par les bibliothèques.

La bibliothèque de Saint Médard d'Eyrans répond déjà aux critères de cet appel à projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de candidater à l'appel à la labellisation 2023-2024 « ici bébé lit » lancé par le conseil départemental de Gironde
- donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document utile dans le cadre de ce dossier.

Vote : pour : unanimité

### **5-dénomination école élémentaire**

*(délibération n°2023-29)*

Monsieur le Maire fait part à ses collègues que Monsieur ROBERT, directeur de l'école élémentaire, a saisi officiellement la mairie sur le souhait de donner un nom à l'école élémentaire et plus particulièrement de la nommer « école Nelson Mandela ».  
Le directeur a fait part de cette demande au dernier conseil d'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de nommer l'école élémentaire « école Nelson Mandela »

Vote : pour : unanimité

### **6-délibération relative au logement communal**

*(délibération n°2023-30)*

Monsieur le Maire rappelle que le logement communal situé avenue du 8 mai a été mis dans l'urgence à disposition de personnes déplacées d'Ukraine.

Après sollicitation auprès de la Préfecture, Madame SABY, adjointe en charge des affaires sociales, a été mise en contact avec le Diaconat de Bordeaux qui propose de conventionner avec eux sur la mise à disposition du logement.

La convention proposée s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français visant à faciliter la mise à disposition temporaire au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français qui bénéficient de la protection temporaire.

Concernant les conditions financières de la convention, Monsieur le Maire propose la validation de l'option 3 sur la mise en place d'un forfait lié aux charges du logement (article 5 de la convention) et que les sommes perçues à ce titre soient reversées en totalité au CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de conventionner avec le Diaconat de Bordeaux pour la mise à disposition temporaire du logement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document utile dans ce dossier.
- que les sommes perçues par la commune dans le cadre de la convention soient reversées en totalité au CCAS de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire relative à ce dossier

Vote : pour : unanimité

### **- Informations/questions diverses**

*Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire*

-location structure modulaire-signature devis

Monsieur le Maire indique qu'une classe supplémentaire est créée à l'école élémentaire pour la rentrée 2023/2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux diligentés par la Communauté de Communes de Montesquieu chemin des rosiers devraient se terminer la semaine prochaine.

Monsieur le Maire fait le point sur l'état d'avancement du livre à paraître.

Plusieurs dates sont à retenir :

- marche contre la LGV le 03/06/23

- la prochaine réunion publique sur la révision du PLU se tiendra le 15/06/23.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire,  
C.TAMARELLE

La secrétaire de séance  
I. COMPAN

